



**PRÉFET  
DE L' AISNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ref:4292

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/148 fixant des  
dispositions visant à réduire la consommation  
d'eau de la société ANETT pour les installations  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de  
Courmelles**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté-cadre préfectoral du 20 avril 2012 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la société ANETT à exploiter une blanchisserie sur la commune de Courmelles ;

**Vu** les arrêtés complémentaires modifiant ou complétant l'arrêté du 16 novembre 2005, dont l'arrêté du 19 janvier 2012 ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 ;

**Vu** le courrier adressé le 02 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- le volume prélevé annuellement par la blanchisserie est significatif et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ce volume pourrait être réduit ;
- il y a lieu de remettre une étude technico-économique afin d'identifier les possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du C.E ;
- le courrier du 21 juin 2023 de l'exploitant portant observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
- par courriel du 27 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement a indiqué ne pas apporter de modification au projet d'arrêté ;
- l'exploitant a la possibilité, en réponse à cet arrêté, de joindre un argumentaire sur la non-possibilité d'atteindre tel ou tel objectif prévu par celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 novembre 2005 modifié autorisant la société Anett située à Courmelles à exploiter une blanchisserie est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs supprimées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté du 19 janvier 2012 susvisé : Article 4.

**ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

**Article 2.1 – Etude technico économique**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

## **Article 2.2 – Plan d'actions « sécheresse »**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 10 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en

termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 40 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Marne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

**Article 2.3** –L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

**Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :**

*« Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée , les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont remplacés par les valeurs suivantes :*

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Prélèvement maximal annuel</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m<sup>3</sup>/j)</i>
<i>Ressource principale : Forage</i>	<i>75 000 m<sup>3</sup></i>	<i>600 m<sup>3</sup>/j</i>
<i>MASSE D'EAU SOUTERRAINE HG106</i>		
<i>Ressource secondaire : Réseau public</i>		

*Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.*

*Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.*

*Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :*

*- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;*

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
2. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de COURMELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CORMELLES fait connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de COURMELLES et à la société ANETT NORD PICARDIE.

Fait à Laon, le  
- 5 JUL. 2023

Pour le Préfet, et par délégalion,  
Le Secrétaire Général.

  
Alain NGOUOTO